

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

—
**SÉANCE 283
20 mai 2021**

1. Points d'ordre général

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance portant réforme du droit des sûretés

Ce texte est pris en application de l'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants. Il réalise à ce titre une réforme d'ampleur du droit des sûretés, mobilières comme immobilières, dans le code civil, le code de commerce, le code monétaire et financier, le code rural et de la pêche maritime ou encore le code des procédures civiles d'exécution.

2.2.2) Projet d'ordonnance transposant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2011/61/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE

2.2.3) Projet de décret en Conseil d'État transposant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2011/61/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE

Ces projet d'ordonnance et de décret visent à transposer la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cette directive, et son règlement n°2019/2033 associé, introduisent un nouveau régime prudentiel pour les entreprises d'investissement (EI), désormais distinct de celui de

établissements de crédit (EC), plus adéquat à leurs activités – très variées et hétérogènes.

Le projet d'ordonnance modifie les dispositions relatives aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. En particulier, il complète le chapitre III du Titre III du livre V du code monétaire et financier avec de nouvelles dispositions prudentielles et de gouvernance applicables aux entreprises d'investissement, qui se conformaient jusqu'alors aux dispositions prévues pour les établissements de crédit.

2.2.4) Projet de décret modifiant les obligations applicables aux contreparties des organismes de placement collectif pour l'octroi de garanties dans le cadre de contrats dérivés

Le projet de décret vise à supprimer l'obligation, applicable aux filiales d'entreprises d'investissement ou à leurs succursales implantées en France, de disposer d'une habilitation à la tenue de compte-conservation et d'un montant de fonds propres minimal de 3,8 millions d'euros pour octroyer des garanties à des organismes de placement collectifs, lorsque ces garanties sont consenties dans le cadre de contrats dérivés.

2.2.5) Projet de décret relatif aux règles de gouvernance des captives de réassurances

Ce projet vise à modifier les règles applicables aux captives de réassurance en matière de gouvernance afin de faciliter leur implantation en France. Il s'inscrit dans le cadre des travaux sur la gestion individuelle des risques exceptionnels via la mise en place de captives de réassurance par les ETI et les grandes entreprises.

2.2.6) Projet de décret portant sur la simplification des modes de fonctionnement des instances de gouvernance des sociétés d'assurance mutuelles

Le projet de décret vise, d'une part, à pérenniser les mesures transitoires de tenue dématérialisée des instances de gouvernance prises dans le cadre de la crise sanitaire et permettant l'adaptation des règles de réunion et de délibération des instances de gouvernance des sociétés d'assurance mutuelles et, d'autre part, à simplifier l'organisation de ces mêmes instances.

2.2.7) Projet d'arrêté portant modification du seuil de rachat par les entreprises d'assurance sur la vie des rentes inférieures à un certain montant minimal

Le projet d'arrêté vise à porter à 100 euros le seuil de rente en deçà duquel une dérogation à l'obligation de sortir en rente est possible, pour tous les produits d'épargne retraite ouverts sous forme de contrats d'assurance. Ce seuil est actuellement de 40 euros pour les anciens produits d'épargne retraite, et de 80 euros pour les produits d'épargne retraite créés par la loi PACTE.

2.2.8) Projet d'arrêté fixant le montant de la rémunération versée à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier

Le projet d'arrêté vise à définir, pour 5 ans, la compensation financière que perçoit l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en contrepartie de sa mission d'intérêt général d'accessibilité bancaire. Cette mission comprend principalement la distribution du livret A dans cette collectivité.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

1) Point d'ordre général

- Approbation des procès-verbaux des séances du 21 janvier et 18 février 2021.